EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 46919/17
Marina Mikhaylovna ISAYEVA
contre la Russie

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 12 décembre 2019 en un comité composé de :

Alena Poláčková, *présidente,*
Dmitry Dedov,
Gilberto Felici, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 28 juin 2017,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La requérante, M^me^ Marina Mikhaylovna Isayeva, est née en 1963.

Elle a été représentée devant la Cour par M^e^ D. Kravchenko, avocat exerçant à Moscow.

Les griefs que la requérante tirait de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention ont été communiqués au gouvernement russe (« le Gouvernement »), qui a soumis des observations sur la recevabilité et le bien-fondé de ceux-ci. Ces observations ont été adressées à la partie requérante qui a été invitée à présenter les siennes. La lettre du greffe est demeurée sans réponse.

La Cour a attiré l'attention de la requérante sur le fait que le délai imparti pour la présentation de ses observations était échu depuis le 20 juin 2019 et qu'elle n'en avait pas sollicité la prolongation. La Cour a en outre précisé que, aux termes de l'article 37 § 1 a) de la Convention, elle peut rayer une requête du rôle lorsque, comme en l'espèce, les circonstances permettent de conclure que le requérant n'entend plus maintenir celle-ci. La Cour s'est assurée que la partie requérante avait bien reçu les informations ci-dessus, auxquelles il n'y avait pas de réponse.

EN DROIT

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la partie requérante n'entend plus maintenir la requête (article 37 § 1 a) de la Convention). Par ailleurs, en l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention et ses Protocoles, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête, au sens de l'article 37 § 1 *in fine*.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 16 janvier 2020.

Liv Tigerstedt
Greffière adjointe f.f.

Alena Poláčková
Présidente